

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

SOCLE OBLIGATOIRE CONVENTIONNEL	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas d'arrêt de travail suite à une maladie professionnelle, ou un accident du travail ou une maternité	Indemnité journalière complémentaire d'un montant égal à : • 25 % du salaire brut Tranche A • 70 % du salaire brut au-delà (Tranche B/C)	1 ^{er} jour d'arrêt de travail.	Tant que le régime de base intervient
En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou un accident de la vie privée	Le montant total de l'indemnisation (indemnité journalière de base et complémentaire) est porté à 90% du salaire journalier brut au profit des participants pour lesquels l'entreprise doit compléter la rémunération à ce niveau en vertu de son obligation légale de maintien de salaire.	21 ^e jour d'arrêt de travail.	

OPTION FACULTATIVE MAINTIEN DE SALAIRE*	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas d'arrêt de travail suite à une maladie professionnelle, ou un accident du travail ou une maternité	Indemnité journalière d'un montant égal à : • 90 % du salaire brut pendant la première période puis • 66,66 % du salaire brut pendant la seconde période	1 ^{er} jour d'arrêt de travail.	Selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise
En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou un accident de la vie privée		Pour les cadres 1 ^{er} jour d'arrêt de travail Pour les TAM 8 ^e jour d'arrêt de travail	

(*) Le participant ouvre droit à la « garantie maintien de salaire » dès lors qu'il appartient au groupe assuré et justifie de l'ancienneté requise, à savoir :

- 1 année dans l'entreprise pour le collège des TAM (Option 1) ;
- 6 mois dans l'entreprise pour le collège des Cadres (Option 2).

Pour connaître le détail de l'articulation entre le socle obligatoire conventionnel et l'option facultative, se référer aux Conditions générales.

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Événement	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas d'incapacité permanente non professionnelle de Catégorie 1	Pension d'invalidité complémentaire d'un montant égal à : • 21 % du salaire brut Tranche A • 51 % du salaire brut au-delà (Tranche B/C)	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de Catégorie 1	Tant que le régime de base intervient, et ce, jusqu'au décès du salarié ou jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse (y compris lorsque la pension est versée en complément d'une rente accident du travail)
En cas d'incapacité permanente non professionnelle de Catégorie 2 ou 3	Pension d'invalidité complémentaire d'un montant égal à : • 35 % du salaire brut Tranche A • 85 % du salaire brut au-delà (Tranche B/C)	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de Catégorie 2 ou 3	
En cas d'incapacité permanente professionnelle pour un taux d'incapacité supérieure à 66,66 %		Date de notification par la MSA d'une rente attribuée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour un taux d'incapacité supérieure à 66,66 %	



GARANTIE DÉCÈS

ÉVÉNEMENT	Prestation versée		À compter du	Cessation de la prestation
En cas de décès du salarié	Capital décès	Capital de base égal à 110 % du SAB	Dès réception de toutes les pièces justificatives et le cas échéant, si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié	Au versement du capital décès
		Majoration de 50 % du capital décès (capital de base + majorations familiales éventuelles) en cas de décès accidentel		
		Majoration enfant à charge de 50 % du SAB		
	Rente éducation	Montant annuel 5 000 points ⁽¹⁾ par enfant		Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions
	Rente conjoint	- Viagère : 10 % SAB, majoration de 10 % par enfant à charge - Temporaire : 5 % du SAB, majoration de 10 % par enfant à charge	Au décès du participant en l'existence d'un conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin	Au 1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de décès du bénéficiaire. Date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion
		Rente orphelin égale à 10 % du SAB		Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions
		Capital décès de substitution attribué au(x) personne(s) physique(s), désignée(s) par le participant : 50 % du SAB		Au versement du capital dû
En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié		Versement anticipé du capital de base (en une seule fois) + majorations éventuelles en cas d'accident (hors majorations pour enfants à charge)	En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives)	
- En cas de décès : - du salarié ; - du conjoint non séparé de corps ou du cocontractant de PACS ; - du concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune. Cette condition n'est pas exigée lorsqu'un enfant est né de l'union (ou adopté) ; - d'un enfant à charge.		Indemnité frais d'obsèques égale au montant des frais réellement engagés et limitée à 100 % du PMSS au moment du décès	Dès réception de toutes les pièces justificatives	Au versement du capital dû

(1) Valeur du point fixée annuellement par le conseil d'administration de la CPCEA.